



Présentation du projet de règlement du Règlement Local de Publicité



Présentation

Atelier de présentation

13 novembre 2018





Plan de l'atelier

- 1) Rappel des objectifs du RLP
- 2) Rappel des différents dispositifs publicitaires
- 3) Rappel de la démarche de la commune
- 4) Présentation du règlement
- 5) Planning prévisionnel
- 6) Modalités d'application



1) Objectifs du RLP

→ RLP prescrit par délibération du 16 décembre 2016

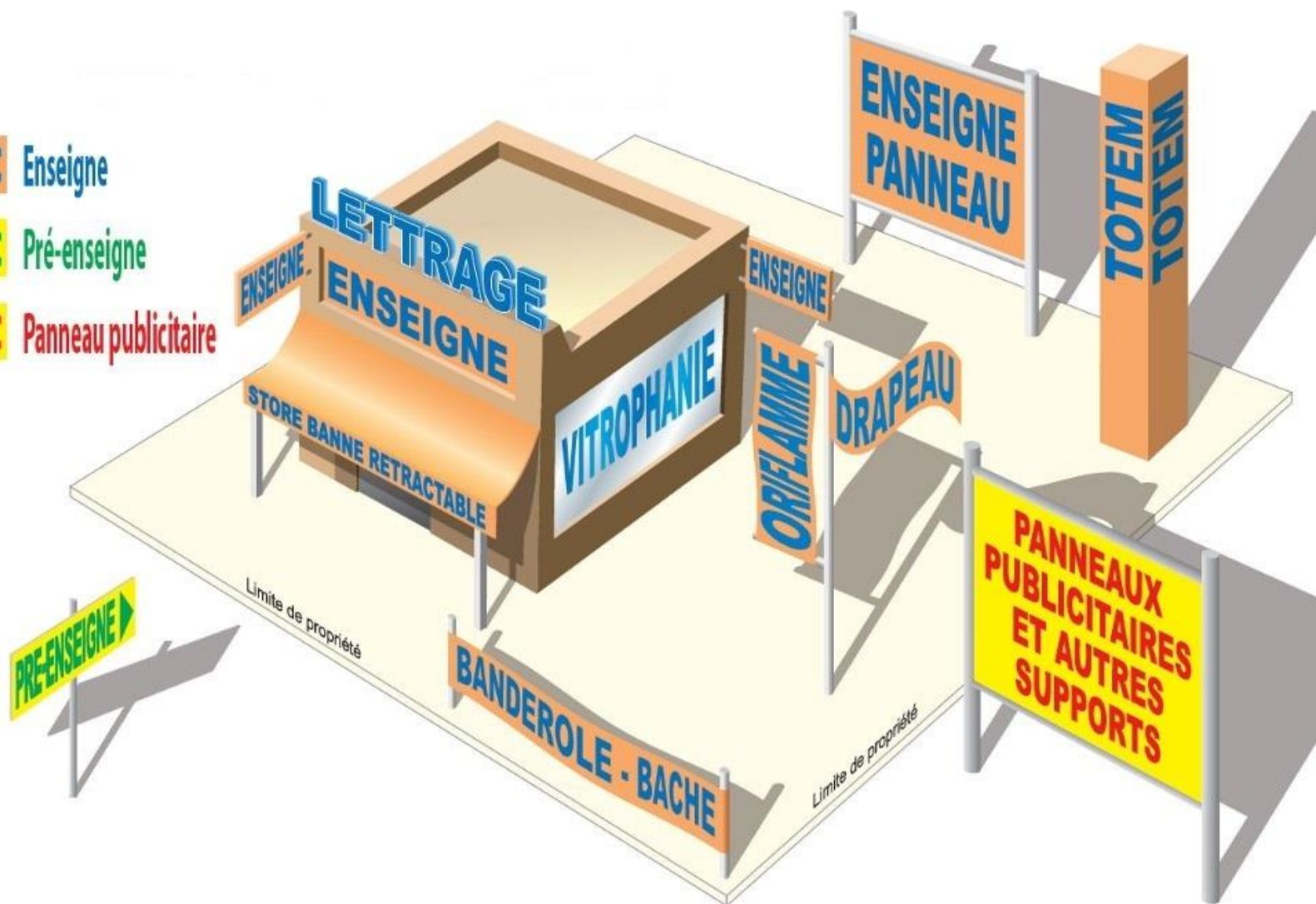
Objectifs	Outils du RLP
Préserver l'image du cœur de ville et d'autres secteurs présentant un intérêt particulier	Règlement adapté au contexte économique, paysager et architectural de la commune
Préserver la qualité du cadre de vie des crollois sur l'ensemble du territoire communal	
Améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire de la commune, notamment, le long de la RD1090 et de l'avenue Ambroise Croizat	
Créer des conditions de visibilité plus équitables entre les commerces, en permettant la visibilité des enseignes de chacun	
Renforcer les capacités à faire appliquer la réglementation sur le territoire de la commune	autorisation préalable obligatoire pour les enseignes (contrôle avant l'installation)
	transfert du pouvoir de police du préfet au maire

2) Rappel des différents types de dispositifs

ABC Enseigne

ABC Pré-enseigne

ABC Panneau publicitaire





3) Rappel de la démarche de la commune

Phase de concertation avant arrêt du RLP

- Délibération prescrivant le RLP, (décembre 2016)
- Réunion publique (janvier 2017)
- 2 ateliers participatifs (février et avril 2017)
- Réunion publique (juin 2017)

Phase d'élaboration du RLP

- Rédaction du projet de règlement
- Réunion de présentation du projet de règlement (novembre 2018)

1) Place du RLP et du RNP

Ensemble des règles nationales

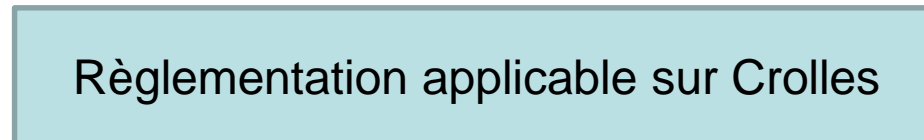
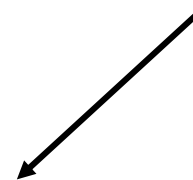
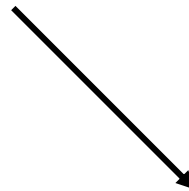


*S'applique pour les conditions
non fixées par le RLP*

Règles spécifiques sur le territoire



*Fixe des règles égales ou
plus restrictives que le RNP*





4) Présentation du règlement : plan

1 : Prescriptions relatives aux enseignes

Enseignes sur façade

Enseignes scellées ou posées au sol

Enseignes sur clôtures et sur toitures

Enseignes temporaires

2 : Prescriptions relatives aux pré-enseignes

3 : Prescriptions relatives à la publicité

Prescriptions valables dans la zone réglementée 1 (ZR1)

Prescriptions valables dans la zone réglementée 2 (ZR2)



4) Présentation du règlement

1 : Prescriptions relatives aux enseignes

Les structures gonflables, ballons captifs, enseignes numériques, défilantes, et les lasers sont interdits.

Sur façade

La surface totale (cumulée en cas de plusieurs enseignes) à respecter est la suivante :

- une surface d'enseigne de 25% au maximum de la surface de la façade, si cette façade est inférieure à 50m²**
- une surface d'enseigne de 15% au maximum de la surface de la façade, si cette façade est supérieure à 50m²**

Concernant les enseignes posées à plat ou parallèlement au mur, **une saillie de 25 cm au maximum par rapport au mur** est autorisée. Elles ne doivent cependant pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées.

Une enseigne en drapeau est autorisée par commerce, d'une surface maximale de 3m² recto-verso.

La **saillie** de cette enseigne doit-être au maximum **de 1m**.

Lorsque plusieurs activités occupent un même bâtiment, le cumul de toutes les enseignes, toutes activités confondues, doit respecter ces pourcentages. Il appartient alors aux établissements de s'accorder sur la mise en place des enseignes.

Positionnement :

Les enseignes posées à plat sur le mur sont autorisées sur un auvent ou une marquise si leur **hauteur** est **inférieure à 1m**, et sur le **garde-corps d'un balcon** si elles ne constituent pas une **saillie** de plus de **0.25m** par rapport à lui.

Les enseignes **en drapeaux sont interdites devant les fenêtres et les balcons.**



4) Présentation du règlement

1 : Prescriptions relatives aux enseignes

Scellées ou posées au sol

Une enseigne non lumineuse par unité foncière au maximum est autorisée, **uniquement** en forme de **totem rectangulaire** (drapeaux et oriflammes interdits).

Ses **dimensions maximales** seront de **3m de hauteur** et **1m de largeur**.

Cette enseigne doit-être **implantée à 30 cm au maximum du bâti**, parallèlement ou perpendiculairement au mur de fond.

Cas particulier de l’affichage du prix des carburants :

L’affichage du prix des carburants sur l’emprise du point de vente de manière visible depuis la voie publique étant une obligation légale, un totem rectangulaire de 3 m de hauteur et 1 m de largeur destiné à l’affichage réglementaire du prix des carburants **est autorisé le long de chaque voie publique d’accès à une station d’essence.**

Sur clôture ou toiture

Interdites



4) Présentation du règlement

1 : Prescriptions relatives aux enseignes

Temporaires

- > manifestations culturelles, touristiques, opérations exceptionnelles < 3 mois
- > travaux publics, opérations immobilières

Positionnement : elles sont autorisées **uniquement en façade ou posées au sol, mais non scellées.**

Nombre de dispositifs, surface et saillie :

2 dispositifs de 4 m² de surface maximale chacun sont autorisés.

Les enseignes temporaires relatives à des opérations immobilières sont limitées à une hauteur de 6 m et à une surface de 12m².

La **saillie des enseignes en drapeau** est fixée à **1 mètre** maximum.

Durée : **3 fois dans l'année, deux dispositifs temporaires par activité sont autorisés, affichés pendant 15 jours.**

Une règle spécifique aux enseignes temporaires relatives à des opérations immobilières existe : elles seront retirées au plus tard lors du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux en mairie.

Les enseignes temporaires lumineuses posées au sol sont interdites.



4) Présentation du règlement

2 : Prescriptions relatives aux pré-enseignes

Rappel: Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, à l'exception des pré-enseignes dites « dérogatoires » et des pré-enseignes temporaires.

Pré-enseignes temporaires

-> **manifestations culturelles, touristiques, opérations exceptionnelles < 3 mois**

-> **travaux publics, opérations immobilières**

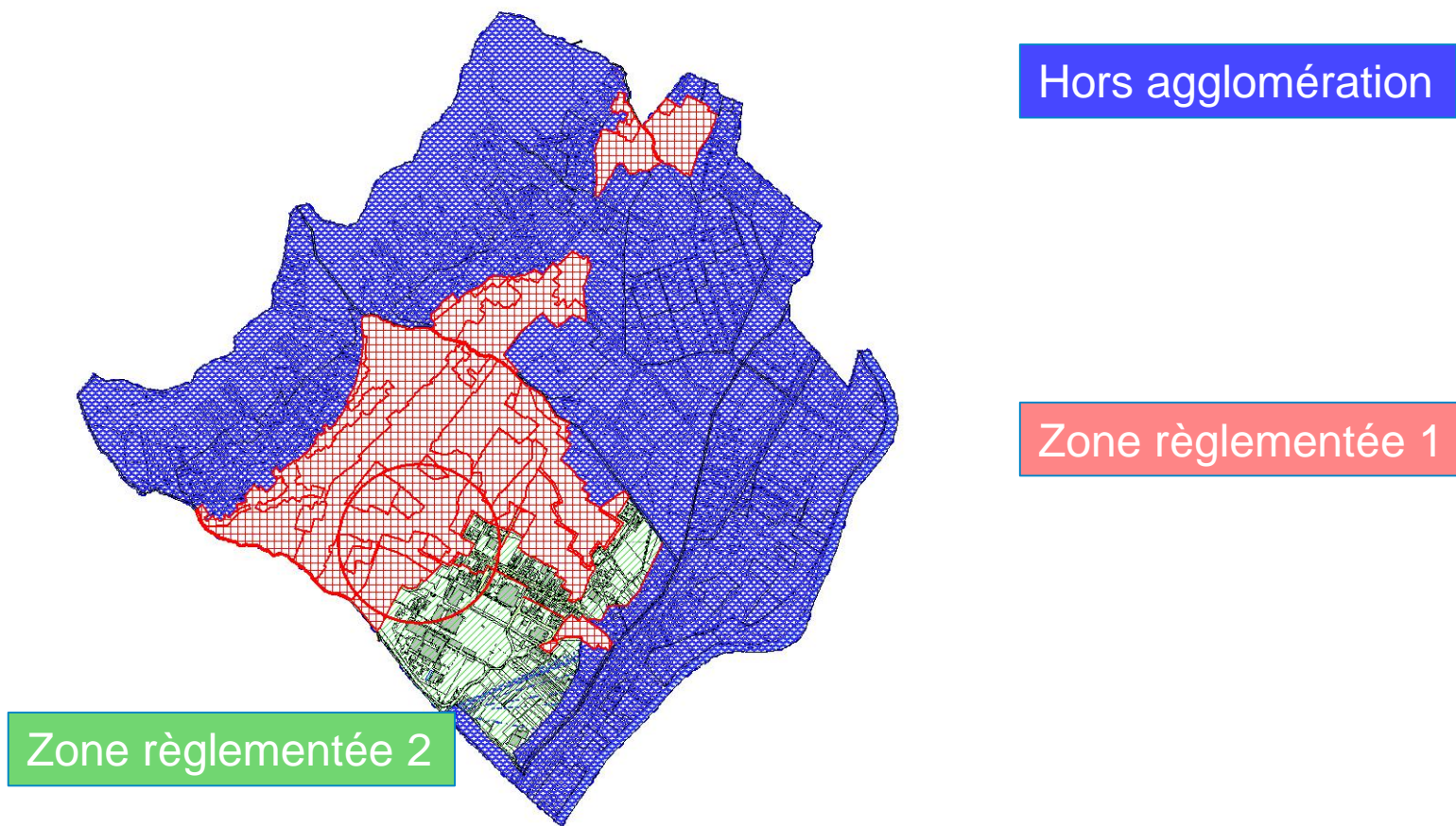
En agglomération et hors agglomération, les pré-enseignes temporaires peuvent-être posées (**mais non scellées**) au sol.

Elles sont limitées à **deux dispositifs par activité**, et ce, **deux fois par an**.

4) Présentation du règlement

3 : Prescriptions relatives à la publicité

Etablissement d'un zonage





4) Présentation du règlement

3 : Prescriptions relatives à la publicité

Hors agglomération

Zone réglementée 1

Interdite

Zone réglementée 2

Périmètre de l'Abbaye des Ayes:
Interdiction dans les 500 m

Seules les publicités murales sur les murs aveugles ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50m² **sont autorisées** (publicités scellées ou posées sur le sol, et sous forme de bâches, interdites).

Les publicités murales sont limitées à :

- Une **surface maximale de 4m²** ; ne dépassant pas les limites du mur qui la supporte, ni les limites de l'égout du toit
- Une **hauteur minimale au-dessus du sol de 0.50m, et maximale de 6m** ;
- Une **saillie maximale de 0.25cm**

Une publicité par unité foncière au maximum est autorisée.

Les publicités **lumineuses ou numériques** (de tout type, même celles éclairées par projection ou transparence) sont **interdites**.

Les publicités sur le mobilier urbain sont **autorisées à condition qu'elles concernent des informations locales institutionnelles et culturelles non marchandes**.



Extrait du Règlement unifié pour comparaison:

Les publicités sont interdites :

- hors agglomération (Art. L581-7 du CE)
- dans les espaces boisés classés (Art L.113-1 du CU)
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur le Plan Local d'Urbanisme ou sur le plan d'occupation des sols. (Art. L 151-23 du CU).
- lorsqu'elles sont sous forme de bâche

RNP continuant à s'appliquer

Publicités lumineuses :

- Les publicités lumineuses ou numériques (de tout type, même celles éclairées par projection ou transparence) sont interdites.

***Règles du RNP
fixées dans le RLP***

Règles plus restrictives du RLP

Surface et saillie :

Les publicités murales sont limitées à :

- Une surface maximale de 4m² ; ne dépassant pas les limites du mur qui la supporte, ni les limites de l'égout du toit
- Une hauteur minimale au-dessus du sol de 0.50m, et maximale de 6m ;
- Une saillie maximale de 0.25cm

Nombre de dispositifs : Une publicité par unité foncière au maximum est autorisée.



5) Planning prévisionnel

Phase d'élaboration du RLP

- Rédaction du RLP
- Délibération arrêtant le RLP (janvier / février)

Phase de consultation

- Recueil de l'avis des Personnes Publiques Associées (février – mai)
- Enquête publique (mai / juin)

Approbation du RLP

- Délibération d'approbation du RLP (octobre 2019)

2018

2019



6) Modalités d'application du RLP

	Enseignes	Pré-enseignes et Publicité
Installées avant l'entrée en vigueur du RLP et non conforme au RNP	Opposable immédiatement	Opposable immédiatement
Installées avant l'entrée en vigueur du RLP et conforme au RNP	Opposable 6 ans après l'entrée en vigueur du RLP	Opposable 2 ans après l'entrée en vigueur du RLP
Installées après l'entrée en vigueur du RLP	Opposable immédiatement Dépôt en mairie d'une demande d'autorisation préalable avant toute installation (sauf exceptions)	Opposable immédiatement Dépôt en mairie d'une demande de déclaration préalable (sauf exceptions)



Merci pour votre attention